

Allocution du commissaire au lobbyisme
*Étude sur l'assujettissement de tous les organismes
à but non lucratif aux règles d'encadrement du lobbyisme,
tel que prévu au projet de loi n° 56*
Commission des institutions de l'Assemblée nationale
28 septembre 2016

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des Institutions,

Je vous remercie de m'avoir invité à échanger avec vous sur l'étude que j'ai réalisée et déposée à l'Assemblée nationale le 9 juin dernier relativement à l'assujettissement des organismes à but non lucratif aux règles d'encadrement du lobbyisme, tel que prévu au projet de loi n° 56.

Je suis accompagné ce matin de mon adjoint, monsieur Jean Dussault.

D'entrée de jeu, mentionnons que je suis d'avis, à la suite de l'étude que j'ai menée, que le projet de loi n° 56 ne peut être adopté dans sa forme actuelle en ce qui a trait à l'assujettissement des OBNL. Certaines dispositions afférentes à cet assujettissement méritent d'être revues, clarifiées ou nuancées. J'y reviendrai.

*PARTIE I : ENJEUX DE LA LOI, DÉMARCHES POUR QU'ELLE SOIT MODIFIÉE
ET PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PL56*

Toutefois, il m'apparaît important de revenir sur le contexte d'adoption de la Loi ainsi que sur celui de la présentation du projet de loi n° 56.

En adoptant en 2002 la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, le législateur québécois s'inscrivait dans un mouvement déjà lancé par d'autres législateurs canadiens. La loi québécoise était cependant considérée comme étant la plus complète et la plus englobante, puisqu'elle visait également plusieurs actes administratifs et s'appliquait aussi au secteur municipal.

En encadrant les activités de lobbyisme, le législateur québécois convenait de l'importance d'un phénomène inhérent au fonctionnement de l'État. Tout en reconnaissant la légitimité du lobbyisme, le législateur reconnaissait également le droit pour les citoyens de savoir qui tente d'influencer les titulaires de charges publiques et ce que ces personnes désirent obtenir. En ce faisant, l'État québécois a fait le pari qu'un citoyen mieux informé des choix auxquels sont confrontés les décideurs publics prendrait une part plus active à la vie démocratique plutôt que de s'en distancer, et que la transparence favoriserait une meilleure imputabilité des dirigeants, en plus d'accroître le consensus social autour des décisions qui sont prises.

Le « droit de savoir qui cherche à exercer une influence » auprès des titulaires de charges publiques constitue la pierre angulaire de la légitimité des activités de lobbyisme.

Dans le but de s'assurer que la Loi réponde bien aux objectifs qu'elle visait, le législateur a prévu, l'obligation que soit produit, cinq ans après son adoption, un rapport sur la mise en œuvre de la Loi et du Code de déontologie des lobbyistes de même que sur l'opportunité, le cas échéant, de les modifier.

En 2007, le ministre de la Justice a donc produit ce rapport. Il y recommandait notamment que des modifications soient apportées à la Loi en vue d'en assurer une meilleure application. Dans son propre rapport intitulé : « *Bâtir la confiance* », le commissaire au lobbyisme faisait ressortir des constats quant aux limites et aux carences de la Loi et il recommandait que plusieurs modifications soient apportées à celle-ci.

J'ai réitéré dans mes rapports d'activité de 2009-2010 et de 2010-2011, la nécessité d'apporter des modifications à la Loi, afin d'atteindre pleinement les objectifs de transparence et de saine pratique du lobbyisme.

Afin de faire avancer les choses, j'ai déposé à l'Assemblée nationale, en mai 2012, un rapport sur des modifications à apporter à la Loi. J'ai proposé 105 recommandations pour améliorer la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying et en assurer une meilleure application. Les modifications proposées dans le rapport avaient pour objectifs :

- de simplifier la Loi, de la clarifier et d'y apporter des précisions;
- de permettre une application plus uniforme et plus complète de la Loi par tous les acteurs;
- de fournir au commissaire au lobbying des outils complémentaires pour lui permettre de remplir plus efficacement son mandat.

En avril 2013, j'ai comparu devant la Commission des institutions qui étudiait alors mon *Rapport* et les recommandations qu'il contenait. À cette occasion, j'ai pu rappeler aux parlementaires les lacunes et les difficultés d'application de la Loi. Parmi les difficultés identifiées et toujours présentes aujourd'hui, je faisais notamment ressortir les suivantes :

- la notion de « partie importante » permettant de qualifier une personne de lobbyiste d'entreprise ou d'organisation;
- les modalités d'inscription au registre des lobbyistes et les renseignements exigés;
- le partage de responsabilités entre la conservatrice du registre des lobbyistes et le commissaire au lobbying;
- la non-application de la Loi à certains lobbyistes d'organisation;
- le libellé de certains articles et le vocabulaire utilisé;
- le délai de prescription d'un an pour les poursuites pénales.

Le 12 juin 2015, c'est donc avec enthousiasme que j'ai accueilli le dépôt du projet de loi n°56, qui faisait écho à la plupart des recommandations du rapport que j'avais déposé à l'Assemblée nationale en 2012.

PRINCIPAUX ÉLÉMENTS DU PROJET DE LOI

Si l'on a beaucoup parlé des dispositions relatives à l'assujettissement des OBNL au projet de loi n° 56 sur la place publique, il est important de rappeler que ce projet de loi vise avant tout à renforcer l'actuelle Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Certains éléments proposés réaffirment les objectifs de transparence de la Loi, alors que d'autres facilitent son application ainsi que sa compréhension.

Le plus important élément de simplification contenu au projet de loi constitue sans aucun doute la fin du partage de responsabilités entre le commissaire au lobbyisme et l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers à titre de conservateur du registre des lobbyistes. Ce partage de responsabilités, où celle d'interpréter et de faire appliquer la Loi est confiée au commissaire au lobbyisme et celle de tenir le registre des lobbyistes est confiée à l'officier de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, n'est pas optimal et

engendre des problématiques qui compliquent inutilement l'application de la Loi en plus de créer de la confusion et parfois une incohérence dans l'action.

En outre, une telle modification est nécessaire non seulement pour répondre à des problèmes d'ordre fonctionnel, mais également pour permettre au commissaire au lobbying d'assumer pleinement, de façon autonome son mandat de surveillance et de contrôle des activités de lobbying.

Un autre élément important du projet de loi consiste dans les précisions apportées quant à l'obligation qu'ont les titulaires d'une charge publique de s'assurer que les lobbyistes qui exercent des activités de lobbying auprès d'eux respectent leur obligation de déclarer au registre des lobbyistes les mandats qui les concernent. Cette clarification du rôle des titulaires d'une charge publique est essentielle à l'atteinte de l'objectif de transparence visé par la loi.

Le projet de loi établit également des modifications importantes en lien avec l'inscription des lobbyistes et à la transparence, soit l'inscription des lobbyistes préalable à l'exercice de leurs activités de lobbying et le bilan trimestriel des activités de lobbying réellement exercées.

On y retrouve aussi des modifications pour assurer une application plus uniforme et plus complète de la Loi. Elle revoit les dispositions relatives aux sanctions pénales et à la prescription, et prévoit un régime de sanctions administratives pécuniaires pour assurer le respect des délais dans les cas où les avis et les avertissements ne suffirent pas.

Enfin, elle instaure des règles resserrées lors d'appels d'offres, des règles d'après-mandat plus englobantes et plus étendues dans le temps ainsi que des modifications relatives aux responsabilités et pouvoirs du commissaire au lobbying.

PARTIE II : ÉLÉMENTS DU CONTEXTE DE L'ÉTUDE SUR L'ASSUJETTISSEMENT DE TOUS LES ORGANISMES À BUT NON LUCRATIF AUX RÈGLES D'ENCADREMENT DU LOBBYISME, TEL QUE PRÉVU AU PROJET DE LOI N° 56

Par ailleurs, le projet de loi n° 56 propose d'assujettir tous les organismes à but non lucratif, contrairement à la situation actuelle, où seuls les organismes à but non lucratif constitués à des fins patronale, syndicale ou professionnelle ou ceux formés de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises sont assujettis à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying.

L'élargissement de l'application de la Loi à tous les OBNL a suscité de vives réactions et des inquiétudes de la part de plusieurs représentants d'OBNL non actuellement assujettis. Ces inquiétudes ont eu des échos auprès des parlementaires, notamment au regard de la capacité des petits organismes à répondre correctement aux exigences proposées. C'est dans la foulée des discussions que les groupes parlementaires et les députés indépendants ont eues en vue de déterminer les modalités de la consultation parlementaire précédant l'étude de principe du projet de loi n° 56 qu'il m'a été demandé de mener une étude sur cet assujettissement en échangeant avec les représentants de divers OBNL, cela afin de pour bien saisir les difficultés qu'ils identifient et d'être en mesure de formuler à l'intention des parlementaires des pistes de solution.

Dans le cadre de mon étude, j'ai ainsi consulté les représentants de 58 OBNL de divers secteurs d'intervention et lu l'ensemble des documents qui m'ont été acheminés afin de bien cerner les difficultés appréhendées par les OBNL. À la lumière de l'information ainsi recueillie et analysée, j'ai pu réaliser l'étude qui fait l'objet de la présente comparution.

Au plan institutionnel, la réalisation de cette étude a mobilisé plusieurs membres de mon personnel. Sans l'octroi de ressources supplémentaires, la réalisation de cette étude a représenté un défi de taille.

Pour la réalisation de cette étude, j'ai estimé important de m'adjoindre, en plus des membres de mon personnel, des personnes de l'extérieur de l'institution pour me conseiller. J'ai ainsi choisi une personne pour sa connaissance fine du milieu et de la réalité des OBNL, M. Daniel Jean, directeur général de la solidarité et de l'action communautaire au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. J'ai également sollicité la collaboration de M. Éric Montigny, professeur en science politique de l'Université Laval et directeur exécutif de la Chaire de recherche sur la démocratie et les institutions parlementaires, laquelle s'intéresse aux questions du lobbyisme et à son encadrement. Je tiens à les remercier chaleureusement d'avoir accepté de m'accompagner dans ce mandat.

Comme il était impossible de rencontrer tous les OBNL, des choix ont dû être faits. Ainsi, les regroupements, désignés pour représenter leurs membres, ont été privilégiés. Certains OBNL ont été invités à se concerter auprès de leur regroupement afin de participer aux auditions à leur côté.

Il apparaissait important et enrichissant d'entendre des groupes provenant de secteurs diversifiés d'intervention. Ainsi, des groupes ont été retenus dans les secteurs suivants :

- l'action et le développement communautaire et bénévole
- les aînés
- la culture
- la défense des droits
- l'économie sociale
- l'environnement
- les femmes
- la jeunesse
- le milieu coopératif
- les personnes handicapées
- la philanthropie
- la santé
- le sport et les loisirs

Par ailleurs, une attention a été portée au type et à la représentativité des groupes. Des organismes communautaires ou organismes d'action socio-économique exerçant leurs activités au niveau national, régional ou local ont ainsi été identifiés. Enfin, certains OBNL ou groupes ont été invités ou retenus en fonction de leurs caractéristiques spécifiques qui les distinguaient des groupes qui avaient par ailleurs été retenus.

Chaque audition durait en moyenne 1 heure 15 minutes. Après une brève mise en contexte de la consultation par le commissaire, les porte-parole disposaient de 15 minutes pour présenter leur OBNL et les enjeux relativement à leur assujettissement au projet de loi n° 56. Ensuite, une période d'échanges se tenait afin de bien comprendre leurs préoccupations.

Dans le but d'assurer la transparence des auditions tenues auprès des OBNL, les enregistrements de celles-ci ont été diffusés sur notre site Web et y sont toujours disponibles.

D'autre part, tous les OBNL pouvaient faire valoir leur position en déposant un document à cet effet. Tous les documents reçus dans le cadre de cette étude ont été rendus publics sur le site Web de l'institution au fur et à mesure de leur réception; ils s'y trouvent toujours.

Après avoir lu tous les documents reçus, ainsi que la synthèse préparée par la Chaire, mes collaborateurs et moi avons procédé à l'analyse de l'information. Des constats et des pistes de solution relativement à l'assujettissement des OBNL aux règles d'encadrement du lobbyisme, tel que prévu au projet de loi n° 56, ont ensuite été dégagés.

PARTIE III : ANALYSE DE L'INFORMATION ISSUE DE LA CONSULTATION DES OBNL

Une des questions adressées aux groupes venus témoigner s'attardait à la nature des communications qu'ils font auprès des titulaires de charges publiques. La grande majorité d'entre eux ont admis d'emblée faire des communications d'influence. Que l'on pense à des communications écrites ou à des rencontres visant à faire modifier des lois, des politiques, des règlements, ou pour obtenir des subventions ou d'autres avantages pécuniaires, ou encore la transmission de textes d'opinion, de communiqués, d'une recherche ou d'une publication appuyant une position donnée, il n'y a nul doute que les OBNL utilisent avec plus ou moins d'intensité divers moyens pour faire avancer leur cause, pour susciter des débats ou pour obtenir des décisions en faveur des intérêts qu'ils représentent.

Ces mêmes groupes ont cependant dit haut et fort qu'ils n'étaient pas des lobbyistes, mais plutôt des citoyens engagés. L'un n'empêche toutefois pas l'autre. Tout est une question de perception ou de point de vue bien sûr. Force est d'admettre que les actions que les groupes rencontrés nous disent faire sont des activités de lobbyisme ou des communications visant à influencer les décisions des titulaires de charges publiques comme ils préfèrent le mentionner. Du coup, il faut en conclure que la personne qui les réalise exerce, conformément à la définition qu'en donne la Loi, une activité de lobbyisme auprès d'un titulaire d'une charge publique.

Puisque la pratique tout à fait légitime de communiquer avec les titulaires de charges publiques pour tenter d'influencer des décisions apparaît répandue dans le milieu des OBNL, il ne fait aucun doute qu'un grand nombre d'organismes seraient concernés par les nouvelles dispositions si elles devaient être adoptées. Ils devraient ainsi se soumettre aux nouvelles règles sur le lobbyisme, notamment celles de l'inscription au registre des lobbyistes et le respect des dispositions du Code de déontologie des lobbyistes.

Compte tenu de la forte réaction engendrée par l'inclusion proposée de tous les OBNL au champ d'application de la Loi et des avis partagés que peuvent avoir les parlementaires sur le sujet, la question de la pertinence et des impacts d'aller de l'avant avec cette proposition se pose d'emblée.

Bien que les principes de base qui animent toute intention d'assujettir les lobbyistes à des règles d'encadrement des communications d'influence soient tout à fait louables, encore faut-il éviter que les efforts, les exigences ou les contraintes qu'imposent de telles règles atteignent un tel niveau que le bénéfice qu'on compte en retirer ne parvienne pas à contrebalancer les inconvénients qu'elles occasionnent. Encore faut-il aussi éviter la recherche de la pureté dans le modèle d'encadrement souhaité en perdant de vue l'utilité ultime de soumettre les groupes visés, à savoir la transparence des communications d'influence au bénéfice réel des citoyens. En outre, au-delà de ces considérations fondamentales, il faut dans tout changement prendre la précaution d'éviter, ou à tout le moins de minimiser, tout impact collatéral non désirable, prendre en compte le contexte dans lequel s'imposera ce changement et appliquer des mécanismes adéquats à sa gestion.

C'est dans cette perspective que nous avons abordé cette étude en tentant de dégager, de l'information que nous avons récoltée auprès des OBNL au cours de la consultation, les principaux éléments pertinents à inclure dans la réflexion sur l'élaboration des pistes de solution.

Ainsi, pendant la phase de consultations des OBNL que nous avons tenues au cours des derniers mois, nous avons eu l'opportunité d'entendre plusieurs groupes représentatifs de milliers d'OBNL venus porter le message de leurs membres quant à leur assujettissement au projet de loi no 56. Nous avons entendu des commentaires, des arguments et des suggestions, notamment au regard de la lourdeur administrative, de la question identitaire, de la participation citoyenne ou de la transparence en lien avec les mesures déjà existantes.

Certains points soulevés par les organismes relèvent, il faut le dire, de l'incompréhension de certaines parties du projet de loi déposé par le gouvernement. D'autres points sont la manifestation d'une résistance normale à un changement non demandé et certainement non désiré. D'autres points encore expriment des inquiétudes réelles des OBNL quant à leur capacité à faire face aux nouvelles exigences qu'imposerait leur assujettissement aux règles d'encadrement du lobbyisme ou quant à l'utilité d'assujettir tel ou tel groupe à la Loi.

PARTIE IV : PISTES DE SOLUTIONS ET CONCLUSION

Au terme de ces travaux de consultation et de l'analyse de l'information recueillie dans le cadre de la consultation des OBNL, j'en suis arrivé à la conclusion que l'approche retenue dans le projet de loi n° 56 était difficilement applicable. Cette approche qui prône la transparence des communications d'influence pour l'ensemble des personnes intervenant pour le compte d'OBNL présente des inconvénients certains, surtout pour les petits organismes communautaires de base, particulièrement ceux composés uniquement ou essentiellement de bénévoles, alors qu'elle exige des inscriptions au registre des lobbyistes qui, dans certains cas, apporteraient peu au débat public.

C'est pourquoi je suis d'avis qu'il n'est pas approprié de poursuivre dans la voie tracée par le projet de loi n° 56 et que ni l'une ni l'autre des cinq pistes de solution proposées ne reprend cette avenue.

L'une des pistes de solution présentée prévoit tout de même l'inclusion de tous les OBNL, mais elle prévoit aussi des allègements significatifs au regard des exigences d'inscription pour tenter de contrer les impacts administratifs.

À l'autre bout du spectre se pose la possibilité de maintenir le statu quo, c'est-à-dire de transposer dans la nouvelle loi sur le lobbying la partie du règlement relatif au champ d'application de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying, lequel fait en sorte que les organismes qui ne sont pas constitués à des fins patronales, syndicales ou professionnelles, ou formés de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises, ne sont pas visés par la Loi.

Entre les deux positions, d'un bout à l'autre du spectre, il aurait été possible de décliner plusieurs variantes qui trouveraient toutes plus ou moins une justification. Aux fins de l'exercice et de la réflexion éventuelle des parlementaires, nous nous sommes toutefois quelque peu restreints. Nous avons ajouté trois autres pistes de solution aux deux pistes de solution ci-dessus mentionnées, lesquelles se distinguent suffisamment l'une de l'autre et réfèrent à une logique certaine. Bien évidemment, certains aménagements pourraient être apportés à chacune d'elles.

L'étude propose cinq pistes de solution :

La première piste consiste à assujettir tous les OBNL avec des allègements significatifs par rapport à ce qui est prévu au projet de loi n° 56. Cette piste de solution n'imposerait qu'une seule inscription par organisme et non pas une inscription pour chacune des personnes faisant une communication d'influence pour le compte de l'organisme. De plus, l'inscription d'un regroupement vaudrait pour tous les membres du regroupement. Elle présenterait aussi l'avantage d'être facile à appliquer pour le titulaire de charge publique qui voudra s'assurer que les communications d'influence faites auprès de lui sont bien indiquées au registre des lobbyistes en ce que tous les OBNL seraient visés par la loi. Enfin, l'objet de toutes les activités de lobbyisme serait porté au registre et des règles claires de transparence et de saine pratique des activités s'appliqueraient à tous sans distinction.

Par contre, même en éliminant du registre les noms des personnes qui exercent des activités de lobbyisme et en limitant le nombre d'inscriptions là où il y a une action collective, le registre des lobbyistes contiendrait dorénavant beaucoup plus d'informations sur diverses activités de lobbyisme faites par beaucoup d'organismes, et ce, à divers paliers. On y retrouverait des informations pas toujours utiles pour le public à qui elles seraient destinées, sur des actions à portée parfois très locale et aussi très limitée. Il y aurait des

impacts administratifs pour nombre de petits organismes et pour le commissaire au lobbying. Ceci est sans compter les risques évidents que les OBNL, tout comme plusieurs titulaires de charges publiques et institutions publiques, adhèrent peu à cette solution somme toute englobante.

La deuxième piste de solution consiste à exclure les OBNL rendant des services directement aux personnes notamment en matière de santé, de lutte à la pauvreté, d'hébergement, d'aide alimentaire, d'autonomie et bien-être, de famille, de sport, de loisir et de culture. Pourraient également être exclus les services rendus aux collectivités locales ainsi que les associations étudiantes. De plus, les allègements proposés à la piste de solution 1 s'appliqueraient à cette piste de solution.

Cette piste de solution limiterait de façon importante le nombre d'organismes à qui s'appliquerait le projet de loi. Elle serait relativement facile à appliquer pour le titulaire d'une charge publique qui voudra s'assurer que les communications d'influence faites auprès de lui sont bien indiquées au registre des lobbyistes. Le registre contiendrait encore passablement d'informations sur les activités menées par des groupes d'OBNL; toutefois, un grand nombre de données jugées moins pertinentes serait d'un seul coup éliminé. Les impacts administratifs seraient dans l'ensemble nettement amoindris pour un grand nombre d'organismes.

Malgré une certaine atténuation de la résistance des OBNL quant à leur assujettissement au projet de loi n° 56, cette piste de solution couvrirait encore tous les organismes qui ne rendent pas de services directement aux personnes ou encore à leur communauté locale. Ainsi, l'adhésion ne serait sûrement pas acquise de la part de bon nombre d'entre eux, évidemment surtout de la part de ceux qui demeureraient visés. Les craintes d'atteinte à l'image et de diminution de la participation citoyenne pourraient continuer d'être évoquées, avec toutefois, disons-le, moins de prise.

La troisième piste de solution consiste à n'assujettir à la Loi que les entreprises d'économie sociale et les regroupements. En plus des OBNL constitués à des fins patronale, syndicale ou professionnelle et des OBNL formés de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises, les entreprises d'économie sociale et les regroupements d'OBNL seraient assujettis à la Loi sur le lobbyisme. Les entreprises d'économie sociale le seraient parce qu'elles produisent des biens et services dans une optique entrepreneuriale et une viabilité économique. Les regroupements seraient assujettis parce qu'ils agissent auprès des institutions publiques comme instances de représentation des organismes de base.

Cette piste de solution limiterait de beaucoup l'éventail d'organismes à qui s'appliquerait la Loi. Les impacts administratifs seraient dans l'ensemble encore davantage amoindris et, pour des organismes comptant parmi les plus fragiles, totalement éliminés. Le milieu des OBNL aurait sans doute encore certaines réserves. Les craintes d'atteinte à l'image et de diminution de la participation citoyenne pourraient difficilement être évoquées.

Cette piste de solution élèverait par contre quelque peu le niveau de difficulté pour le titulaire d'une charge publique qui voudra s'assurer que les communications d'influence faites auprès de lui sont bien indiquées au registre des lobbyistes. Le registre contiendrait moins d'informations sur les activités menées par des groupes d'OBNL. Tout un pan de données jugées moins pertinentes serait, encore là, d'un seul coup éliminé.

La quatrième piste de solution consiste à assujettir, en plus des OBNL actuellement visés, les entreprises d'économie sociale. Avec cette piste de solution, les impacts administratifs seraient dans l'ensemble encore davantage amoindris et, pour des organismes comptant parmi les plus fragiles, totalement éliminés. Le milieu des OBNL pourrait vraisemblablement bien accueillir cette piste de solution puisqu'elle rejoindrait une partie du discours qui trace une démarcation entre la représentation d'intérêts dans une optique économique ou pécuniaire et celle d'intérêts pour la défense de droits ou l'action collective.

Par contre, cette solution limiterait de beaucoup l'éventail des organismes à qui la Loi s'appliquerait. Seules les entreprises d'économie sociale s'ajouteraient à la situation actuelle. On y perdrait bien sûr à cet égard. Le registre contiendrait moins d'informations sur les activités menées par des groupes d'OBNL. Tout un pan de données jugées moins pertinentes serait encore une fois éliminé. Cette piste de solution ferait en sorte de priver le public et les titulaires de charges publiques d'informations susceptibles de leur être utiles sur des questions d'intérêt public.

Finalement, la cinquième piste de solution consiste à maintenir le statu quo avec la loi actuelle, soit l'assujettissement que des OBNL constitués à des fins patronale, syndicale ou professionnelle ou ceux formés de membres dont la majorité sont des entreprises à but lucratif ou des représentants de telles entreprises. Les impacts administratifs de cette piste de solution seraient évidemment totalement évités pour les OBNL actuellement non assujettis. Le milieu des OBNL accueillerait très certainement favorablement cette position.

Par contre, le registre contiendrait encore moins d'informations sur les activités menées par des groupes d'OBNL. On y perdrait beaucoup à cet égard. Un grand nombre d'informations relatives aux activités de lobbying réellement faites auprès des titulaires de charges publiques demeurerait absent du registre. Cette piste de solution ferait en sorte de priver le public et les titulaires de charges publiques d'informations susceptibles de leur être utiles sur des questions d'intérêt public.

Avec l'Étude sur l'assujettissement de tous les organismes à but non lucratif aux règles d'encadrement du lobbyisme que j'ai déposée à l'Assemblée nationale le 9 juin dernier, je suis d'avis que les parlementaires disposent de tous les éléments d'analyse nécessaires à leur réflexion et à une prise de décision sur l'application ou non de règles d'encadrement du lobbyisme aux OBNL qui ne sont pas présentement assujettis. Il ne tient maintenant qu'à eux d'en décider.

En terminant, j'estime que le projet de loi n° 56 doit être rapidement mis à l'agenda législatif. Si l'on a beaucoup parlé des dispositions relatives à l'assujettissement des OBNL au projet de loi n° 56 sur la place publique, il m'apparaît important de rappeler, pour les raisons mentionnées au début de mon allocution, l'importance de réviser l'actuelle Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme. Les constats sur la nécessité de modifier la Loi sont depuis longtemps connus. Il est essentiel que le projet de loi soit adopté rapidement afin d'atteindre les objectifs de transparence qu'il soutend.

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les membres de la Commission des Institutions, je vous remercie de votre attention et je suis disponible pour répondre à vos questions.